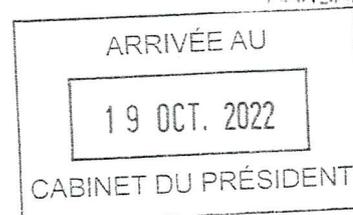


Séance Plénière
20 octobre 2022

AMENDEMENT

Rapport N° CD-2022-4-5-3
N° applicatif 4580



Exposé sommaire - Ne plus demander aux familles de participer à la rémunération des agent-e-s de la restauration scolaire

La Collectivité européenne d'Alsace n'a aucune tarification solidaire dans la restauration scolaire des collèges. Ce choix politique laisse à la porte de la restauration scolaire de nombreux collégiens et de nombreuses collégiennes.

A défaut d'une politique ambitieuse de tarification solidaire, il est proposé de donner plus de marge de manœuvre aux établissements par la suppression de la Participation à la Rémunération du Personnel.

La Collectivité européenne d'Alsace délivre un service public à destination des collégiens et des collégiennes par l'intermédiaire des agents ATC. C'est sa mission première, et par cet amendement, elle fait le choix d'assumer seule le coût des rémunérations de ces personnels.

Amendement

REPLACER : *(annexe 2 p13/2.la participation à la rémunération du personnel PRPI)*

2.1.Collèges du Bas-Rhin

Conformément aux délibérations du conseil les 7 novembre 2005 (n° G1) et du 20 juin 2016 (n°CD/2016/074), les règles concernant la participation aux charges de personnels s'appliquent de la manière suivante :

- si la restauration est assurée par le service de restauration du collège, le taux de reversement s'élève à 22,5% des recettes,
- si le collège est télérestauré, le taux de reversement s'élève à 10 % des recettes.

Le taux est appliqué sur l'ensemble des recettes, exception faite des recettes correspondant aux repas des agents ATC.

Les montants correspondants sont versés à la Collectivité européenne d'Alsace selon les modalités suivantes :

- a) Le collège adresse à la Collectivité européenne d'Alsace le décompte détaillé du calcul du PRPI de chaque semestre, en complétant le formulaire joint en annexe 4, aux dates suivantes :
 - avant le 8 juillet 2023, pour le 1er semestre 2023,
 - avant le 8 janvier 2024, pour le 2ème semestre 2023.
- b) La CeA émet un titre de recettes et la Paierie de la Collectivité européenne d'Alsace envoie au collège sous forme dématérialisée un avis de somme à payer.

2.2. Pour les collèges du Haut-Rhin

La contribution des services de restauration au fonds départemental de rémunération du personnel de restauration est fixée à 22,5%.

Il n'y a pas de contribution au fonds :

- au titre des élèves issus d'autres collectivités (Région, communes, groupements de communes) dès lors que celles-ci mettent à disposition du collège d'accueil du personnel pour la préparation des repas et pour les tâches annexes au service de restauration (plonge, service, ...),
- au titre des repas pris par les agents techniques des collèges (ATC).

Il y a perception d'un taux réduit fixé à 12%, lors que le personnel mis à disposition par les autres collectivités ne participe pas à la préparation des repas (la base de calcul est fixée à partir de 2017).

Les montants correspondants sont versés à la Collectivité européenne d'Alsace selon les modalités suivantes :

- a) Le collège adresse à la Collectivité européenne d'Alsace le décompte détaillé du calcul du PRPI annuel, en complétant le formulaire joint en annexe 5, avant le 1er avril 2023 pour le PRPI 2022.
- b) La CeA émet un titre de recettes et la Paierie de la Collectivité européenne d'Alsace envoie au collège sous forme dématérialisée un avis de somme à payer.

PAR :

"La participation à la rémunération du personnel (PRPI) est supprimée à partir du 1er janvier 2023 sur tout le périmètre de la Collectivité européenne d'Alsace."

Amendement déposé par **M. Florian Kobryn** pour le groupe **Alsace écologiste, citoyenne et solidaire**.



Florian Kobryn